

Analyse des anomalies graves du dispositif devant assurer la perte de points de permis à la suite d'infractions concernant la conduite sous l'influence de l'alcool.

Un des défauts majeurs du « **bilan de l'accidentalité de l'année 2013** » publié en juin dernier par l'ONISR (accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur) est de ne pas mettre suffisamment en relations les différentes valeurs citées dans ce bilan. Ce sont ces comparaisons qui mettent en évidence d'éventuelles anomalies qu'il conviendrait d'évaluer avec précision pour être en capacité de les corriger. Il est évident qu'une expertise « externe » pourrait jouer ce rôle et permettre des corrections avant l'établissement de la version définitive. Le Comité des experts auprès du CNSR devait assurer cette fonction d'évaluation. Le décret du 28 août 2001 prévoit que « *le conseil national de la sécurité routière est assisté par un comité d'experts (cf. annexe : article 4 et 7 du décret)* ». « *Le comité d'experts du conseil national de la sécurité routière oriente la méthodologie des recueils et analyses statistiques ainsi que des études de l'observatoire. Il peut également être consulté sur la qualité scientifique des publications mises à la disposition du public en matière de sécurité routière* ». Il est évident que le Comité des experts n'a pas joué ce rôle et, comme souvent en pareil cas, les responsabilités sont partagées, le manque de disponibilités des uns se conjuguant avec le peu d'appétence pour les critiques de l'autre.

L'exemple concernant les infractions liées à la conduite sous l'influence de l'alcool décrit ci-dessous est une illustration de ces insuffisances d'analyse. Une dérive grave du fonctionnement du dispositif de contrôle et de sanction est totalement passée sous silence, alors que les données permettant de la mettre en évidence sont disponibles.

1. **Les contrôles d'alcoolémie** sont détaillés page 91 dans une série de paragraphes.
 - a. 7,9 millions sont préventifs et 3,8% sont indiqués positifs, soit environ 300 200 usagers en infraction (le nombre de contrôles positifs n'est pas indiqué, seulement la proportion),
 - b. 2,3 millions sont réalisés en cas d'infractions, ils sont positifs dans 3,7% des cas, soit environ 85 100 usagers en infraction alcool.
 - c. 298 069 contrôles ont été effectués en cas d'accidents (mortels, corporels ou matériels), ils sont positifs dans 8,4% des cas, soit 25 037 usagers en infraction. Une faible proportion de ces usagers impliqués ont été tués dans l'accident, ce qui va éteindre l'action judiciaire. Nous pouvons soustraire un millier de résultats positifs pour tenir compte de ce fait et utiliser la valeur 24 000 pour la fraction de ce groupe susceptible d'être poursuivi.
 - d. Le total des infractions constatées s'élève alors à 409 300.
2. **Les qualifications des infractions** sont détaillées dans le bilan de l'accidentalité pour 2013 qui indique :
 - a. page 90 : dans les paragraphes consacrés aux contraventions que le nombre « d'alcoolémies contraventionnelles » s'élève à 101 864,
 - b. Page 91 : dans les paragraphes consacrés aux délits routiers, que quatre d'entre eux constituent 84% des délits et que ceux relatifs à l'alcoolémie au volant sont au nombre de 148 209,
 - c. soit un total de 250 073.

3. Nous sommes donc en présence de deux valeurs très différentes quantifiant les conduites sous l'influence de l'alcool constatées en 2013.
 - a. le nombre d'infractions constatées relatives à la conduite sous l'influence de l'alcool s'élève à 409 300,
 - b. quand ce nombre est exprimé sous la forme d'infractions qualifiées de contraventions ou de délits, le total n'est plus que de 250 073
 - c. la différence est de 159 227 entre les deux sources soit une disparition de 38,9% des infractions constatées au stade de la sanction.
4. Une telle différence devrait être décrite et commentée, en précisant les méthodes produisant les deux séries de valeurs et avec une explication plausible de cette différence très importante. Comment analyser de telles différences entre des valeurs qui devraient être proches les unes des autres ?
 - a. La première démarche consiste à comparer les évolutions de ces données sur plusieurs années pour mettre en évidence une éventuelle erreur de transcription d'une valeur. L'indication d'un taux de 3,8% de résultats positifs parmi les 7,9 millions de contrôles aléatoires réalisés en 2013 est surprenante. Nous connaissons l'évolution de ce taux année après année. Après une croissance expliquée par un meilleur choix des périodes de contrôle et la réduction de l'usage des éthylotests chimiques qui produisaient de nombreux résultats faussement négatifs, le taux se situait entre 2,7% et 3,1% au cours des huit dernières années.
 - b. Un document distinct du bilan annuel, produit par le ministère de l'intérieur (« *Le comportement des usagers de la route – les infractions – l'impact sur le permis à points* ») permet des comparaisons. Le tableau concernant les dépistages d'alcoolémie est en page 25. Il permet de vérifier la concordance avec le nombre de contrôles préventifs dans les deux documents, 7 907 454 dans le bilan des infractions et 7,9 millions dans le bilan de l'accidentalité. Le pourcentage de résultats positifs indiqué est bien identique, 3,8%. A la différence du bilan de l'accidentalité, le bilan des infractions indique le nombre de résultats positifs qui se monte à 213 152. La division de 213 152 par 7 907 454 indique une proportion non pas de 3,8% mais de 2,7%, ce qui est cohérent avec l'amplitude des variations observées au cours des 6 dernières années (2,7 à 3,1%). Il y a donc une erreur de calcul dans le tableau du bilan des infractions et elle a été reproduite à l'identique dans le bilan annuel.
5. Une fois la correction effectuée, le total des infractions constatées (aléatoires, en cas d'infractions, en cas d'accidents) dépasse toujours largement le nombre de contraventions et de délits indiqués en 2013. Si l'on utilise le bilan des infractions, plus précis que le bilan de l'accidentalité (indications de valeurs et pas seulement de pourcentages), le total est de $213\,152 + 84\,534 + 25\,008 = 322\,694$. La ventilation entre contraventions et délits produit un total de $101\,864 + 148\,209 = 250\,073$. La différence entre 322 694 et 250 073 est de 72 621. La réduction n'est plus de 38,9 %, mais de 22,5 %.
6. **La dernière étape de l'analyse doit porter sur les retraits de points à la suite d'infractions alcool.**
 - a. 512 532 points ont été retirés pour des alcoolémies égales ou supérieures à 0,80 g/l et 479 010 pour des alcoolémies allant de 0,50 à 0,79 g/l, soit un total de 991 542 points retirés. Chaque contravention ou délit étant sanctionné par le retrait de 6 points, ce total correspond à $991\,542/6$ soit 165 257 infractions.

- b. Le bilan du retrait de points pour l'année 2013 permet de constater que le nombre de points de permis retirés pour des contraventions ou des délits concernant la conduite sous l'influence de l'alcool est très inférieur à celui qui est produit par le bilan des infractions caractérisées sous la forme de contraventions ou de délits. $250\,076 - 165\,257 = 84\,819$. La réduction est de 33,9%.
7. Nous sommes donc en présence d'un processus en marches d'escalier.
- a. La première nous fait descendre de 322 700 constats initiaux à 250 073 qualifications de contraventions ou délits (-22,5%),
 - b. La seconde de 250 073 à 165 257 usagers perdant 6 points pour une conduite sous l'influence de l'alcool (-33,9%).
 - c. Le bilan global est un passage de 322 700 infractions à 165 257 usagers perdant 6 points pour une conduite sous l'influence de l'alcool, soit un déficit de 157 443 pertes de 6 points. Exprimée en proportion, la réduction est de $157\,443 / 322\,700$ soit 48,8%.

Commentaires

Cette incohérence pose le problème très général de l'absence d'évaluation des suites données à la constatation d'une infraction. Les travaux de Claudine Perez-Diaz et ceux de la commission Ternier ont quantifié les différences entre les infractions constatées et l'effectivité des sanctions. Il est indispensable de mettre en œuvre des contrôles systématiques de la qualité de ces données. Pour les contrôles d'alcoolémie, les circonstances devraient être synthétisées au niveau de chaque unité de police ou de gendarmerie (jours et tranches horaires des contrôles, proportion de résultats dépassant les seuils légaux, identité de la personne concernée). Des tirages au sort pourraient alors être effectués, destinés à préciser la suite donnée au constat d'infraction. Le plus simple étant de commencer par la vérification de la perte de points par un questionnement du fichier des permis de conduire. Cette procédure peut être mise en œuvre de façon globale et elle produit des résultats surprenants : il est indispensable de clarifier cette situation. Des différences minimes sont compréhensibles, mais elles ne permettent pas d'expliquer cette division par deux entre le nombre d'infractions et le nombre d'usagers perdant 6 points du fait d'une conduite sous l'influence de l'alcool.

Il convenait donc de dénombrer les différentes causes d'impossibilité de traduire par une perte de points une infraction constatée aux limites fixées pour la conduite sous l'influence de l'alcool

- a. l'impossibilité d'établir une correspondance entre les renseignements portés sur le permis de conduire présenté lors du constat de l'infraction et un permis du fichier des permis de conduire. Rappelons que ce problème est identifié depuis longtemps et que la solution est connue, chaque constat d'infraction impliquant un retrait de points devrait impliquer une vérification immédiate de l'existence d'un enregistrement identifiable sur le fichier du permis à points. Les méthodes actuelles de consultation d'un fichier électronique par des personnels habilités (gendarmes, policiers) permettent de faire cette vérification lors du constat de la conduite sous l'influence de l'alcool.
- b. les usagers sous l'influence de l'alcool, décédés dans un accident, ne seront pas l'objet d'un retrait de points, j'ai tenu compte de leur nombre dans cette évaluation.
- c. les usagers qui n'ont pas de permis valides (parce qu'ils ne l'ont jamais obtenu ou du fait d'une invalidité, d'une suppression ou d'une suspension liée à la perte de 12

points, ou par un défaut de validité d'un permis acquis à l'étranger et sans convention reconnaissant la validité en France),

d. les étrangers circulant en France.

Il convient de quantifier les mécanismes de ce défaut de retrait de points et d'identifier toutes les autres causes aboutissant à cette situation profondément anormale. Ces évaluations sont indispensables pour prendre les dispositions capables de supprimer ces échecs.

Une telle situation indique un défaut d'intérêt des pouvoirs publics pour un dysfonctionnement majeur. Il convient de préciser comment une telle situation est encore possible, 13 ans après le rapport Ternier sur le fonctionnement de notre dispositif de contrôle et de sanctions. Analyser ses échecs est un processus indispensable au bon fonctionnement de l'Etat. Quand des politiques mettent en avant, comme prétexte permanent pour ne rien faire, la notion d'acceptabilité sociale, ils doivent comprendre que la première cause rendant inacceptable un dispositif de contrôle et de sanction est son caractère inéquitable et que cette situation est de leur responsabilité.

Le plus insupportable dans cette situation est qu'elle a été analysée de façon détaillée par l'inspection générale du ministère de l'intérieur dans une note établie en 2012. Ce document d'une grande qualité n'a pas été rendu public, il n'a pas non plus été communiqué au comité des experts auprès du CNSR. Il est apparu récemment dans un article du Journal du Dimanche signé par Anne-Laure Barret.